

# LA CERTIFICATION DE DOCUMENTS



**CERTIFIÉ CONFORME  
À L'ORIGINAL  
+**

# LA CERTIFICATION DE DOCUMENTS

---

La copie d'un document français destinée à une administration française n'a pas besoin d'être certifiée conforme. La copie certifiée conforme peut être exigée uniquement pour les documents français destinés à des administrations étrangères.

## CONDITIONS DE LA CERTIFICATION DU DOCUMENT

---

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2001, de par le décret n° 2001-89, l'obligation de produire des photocopies certifiées conformes, exigées auparavant par une autorité administrative, a été supprimée.

La production d'une photocopie simple du document original, dès lors qu'il est lisible, doit être acceptée. En cas de doute sur la validité de la copie produite ou envoyée, les administrations ou autres organismes concernés peuvent demander de manière motivée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la production du document original. Toutefois, les organismes étrangers peuvent toujours demander la certification conforme des photocopies de documents administratifs. Il sera alors mentionné sur le document certifié, le pays de destination. Tout document en langue étrangère doit être traduit en français par un traducteur assermenté (liste disponible en Préfecture).

## PIÈCES À FOURNIR

---

L'original du document

## QUAND LE FAIRE ?

---

Une certification peut être demandée pendant les horaires d'ouverture du hall administratif de l'Hôtel de Ville. La certification de documents est immédiate au guichet.

### **Le maire ne peut certifier :**

- ➔ les documents lorsque leur certification est de la compétence exclusive de l'autorité qui détient la minute ou l'acte ;
- ➔ les actes dressés par des Officiers Publics : notaires, greffiers ;
- ➔ tous documents privés ;
- ➔ les lettres et contrats commerciaux.

ACCUEIL DE L'HÔTEL DE VILLE

03 27 22 59 00

SERVICE ACCUEIL ET DÉMARCHES CITOYENNES

03 27 22 59 53

De 8h15 à 12h et de 13h15 à 17h du LUNDI au VENDREDI  
ainsi que le SAMEDI de 8h15 à 12h (sauf en août)

[www.valenciennes.fr](http://www.valenciennes.fr)

4.12.3.5/GP/O1/VO2

DÉCEMBRE 2019